



## **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** **PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME**

Il sera procédé **du vendredi 15 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 inclus, soit durant 28 jours**, à une enquête publique sur la commune de Geay préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de Geay .

L'autorisation environnementale est demandée au titre des ICPE. L'activité est classée sous la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation, la rubrique 2515-1-a pour le régime de l'enregistrement et les rubriques 2516-2 et 2517-2 pour le régime de la déclaration.

Coordonnées du responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées :

Société Carrières du Sud Ouest – 21 avenue de Canteranne – 33 600 PESSAC - contact = M. Bruno CAMPIONI

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2091>

Monsieur Philippe THIERY est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Geay où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 18h30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie à l'adresse suivante : 30 rue de l'église romane – 17250 GEAY, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires décrites dans le présent arrêté.**

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de GEAY dans les conditions suivantes:

- Vendredi 15/1/2021 : 9h-12h
- Mercredi 20/1/2021 : 14h-18h
- Lundi 25/1/2021 : 9h30-12h30
- Mercredi 3/2/2021 : 14h30 - 18h30
- Jeudi 11/2/2021 : 9h- 12h

**Au cas où les restrictions sanitaires devraient être encore en vigueur à ces dates, le motif de déplacement correspondant sur l'attestation de déplacement dérogatoire serait le suivant :**

**« case 7 : convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public »**

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Geay où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir

communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (ex loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs).